

# DEPARTEMENT du JURA

Commune de THERVAY

*Déclaration d'utilité publique en vue de la protection d'un captage d'eau potable sur la commune de Thervay*

Enquête publique du 26 décembre 2022 au 27 janvier 2023

## **PARTIE CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS**



## SOMMAIRE

## PAGE

<b>I Conclusions motivées</b>	<b>3</b>
1-1 Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet	3
1-2 Quant à la régularité de la procédure	3
1-3 Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les schémas et documents supérieurs	4
1-4 Quant aux incidences du projet	4
1-5 Quant aux requêtes individuelles	5
1-5-1 le contexte	5
1-5-2 la communication	5
1-5-3 le périmètre de protection	5
1-5-4 les drains/fossés	6
1-5-5 la qualité de l'eau	6
1-5-6 l'indemnisation	6
1-6 Conclusion générale	7
<b>II Avis du commissaire enquêteur</b>	<b>8</b>



# I : CONCLUSIONS MOTIVEES

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, des explications obtenues auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de la chambre d'agriculture, des compléments apportés tant par le syndicat des eaux de Montmirey le Château (porteur du projet) que par les échanges en permanences et de ma réflexion personnelle.

Le déroulement de l'enquête est relaté dans mon rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter (document distinct).

J'expose mes conclusions et j'émetts mon avis en examinant la régularité de la procédure et le respect des objectifs déterminés par la Loi.

## **1-1 Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet**

L'enquête porte en vue de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sur

- la protection du captage du puits de Thervay (commune du JURA)
- la mise en place des périmètres de protection
- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine

Elle a pour ambition dans une zone avant tout rurale d'adapter les périmètres de protection du captage aux risques de pollution de proximité, ponctuelles ou accidentelles, par une extension de la surface protégée.

Cette dernière a été menée dans un contexte particulier : suite à un contrôle sanitaire de l'eau, l'Agence Régionale de Santé(ARS) a détecté la présence d'un pesticide à un taux préoccupant. En dépit de mesures prises par le syndicat des eaux, le Préfet du Jura a le 17 janvier 2022 jugé nécessaire de restreindre l'usage de l'eau à savoir ne plus la boire ni s'en servir pour ses aliments. Cette mesure ne fut levé que le 16 juin 2022. J'ai donc rencontré pendant l'enquête une population interrogative sur la réelle qualité de l'eau distribuée en 2023.

## **1-2 Quant à la régularité de la procédure**

1-2-1 : Sur le dossier d'enquête publique : Le dossier mis à disposition du public était complet et en phase avec les exigences réglementaires.

J'estime ce dossier conforme : j'ai apprécié le mémoire technique précis et fouillé même si des synthèses didactiques auraient facilité sa lecture pour un public non averti.

1-2-2 : Sur le déroulement de l'enquête publique : les obligations liées à la désignation du commissaire enquêteur, à la publicité par affichage , voie de presse et site internet , à la forme du registre et à la formulation des observations ont été scrupuleusement respectées.

Comme ce dossier suscitait un besoin certain d'informations complémentaires, j'ai décidé de prolonger la durée de l'enquête publique prévue initialement du 26 décembre 2022 au 13 janvier 2023 jusqu'au 27 janvier 2023, et ce en accord avec les services préfectoraux.



J'ai également organisé une réunion publique d'information et d'échange en présence des services de l'Etat concernés devant près de 120 personnes.

L'information du public a donc été pratiquée dans le respect des textes législatifs et réglementaires et j'ai rempli tous les aspects de la mission depuis la préparation de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique jusqu'à la rédaction du rapport et des conclusions. La consultation s'est déroulée sans aucune anomalie ayant pu être relevée par mes soins.

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont indiscutablement avérés. Ils sont vérifiables.

#### 1-2-3 : Conclusion générale sur la régularité de la procédure.

Je considère que la procédure a été régulière et a offert au public une information précise avec la faculté de s'exprimer dans des conditions satisfaisantes.

En conséquence, j'estime que, sauf incident ignoré, élément nouveau ou point de vue différent argumenté, la consultation sur la déclaration d'utilité publique en vue de la protection d'un captage d'eau potable sur la commune de Thervay(Jura) ne légitime nullement une contestation pour un unique motif de forme.

#### **1-3 : Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les schémas et documents supérieurs**

Le projet est compatible avec les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2022/2027 (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) notamment quant au bon état des eaux souterraines tant quantitatif au vu du rapport «volume prélevé/réserve en sous-sol» que qualitatif au vu des résultats des analyses.

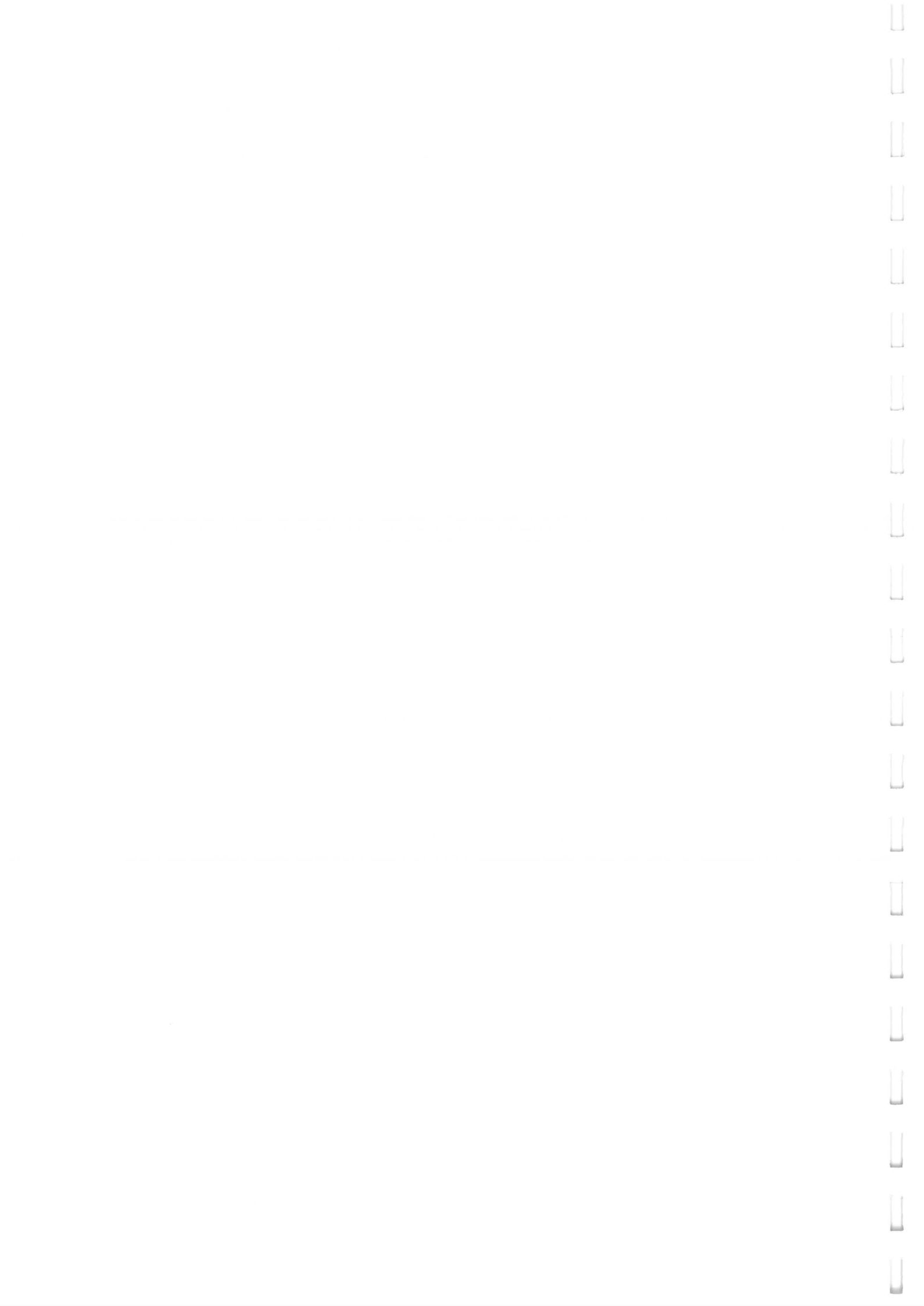
Il se conforme à l'article L211-1 du code de l'environnement notamment quant à la protection des eaux souterraines et la lutte contre toute pollution accidentelle ou chimique.

Je conclus que le dossier respecte les schémas et documents supérieurs.

#### **1-4 Quant aux incidences du projet**

Il donne par l'extension du périmètre de protection avec l'interdiction de tout produit phytosanitaire sur près de 50 hectares et l'investissement d'un filtre performant sur les pesticides au vu des analyses récentes une assurance sur la qualité des eaux souterraines distribuées et restaure de ce fait la situation problématique observée de janvier à juin 2022.

Le prélèvement selon l'hydrogéologue agréé n'est pas, dans le contexte climatique actuel, limité en raison de la liaison de la nappe alluviale avec l'Ognon ; le risque d'une pollution naturelle ou accidentelle même s'il ne peut être totalement écarté est très sensiblement réduit. Le projet a un impact faible sur le milieu aquatique et les zones humides.





Je considère que la protection du puits de Thervay telle que présentée permet une distribution d'eau conforme aux exigences réglementaires sans nuire à l'écosystème environnant.

### **1-5 : Quant aux requêtes individuelles**

Les 148 observations (124 lettres/pétition quasi identiques, 13 sur registre et 11 sur courrier) traduisent la forte mobilisation du milieu associatif local et d'une partie de la population sur ce dossier. Je rappelle que le lecteur pourra se reporter à l'analyse de toutes les observations dans la partie rapport.

Mes conclusions motivées porteront sur les 6 points majeures des observations reçues à savoir le contexte, la communication, le périmètre de protection, les drains/fossés, la qualité de l'eau et l'indemnisation.

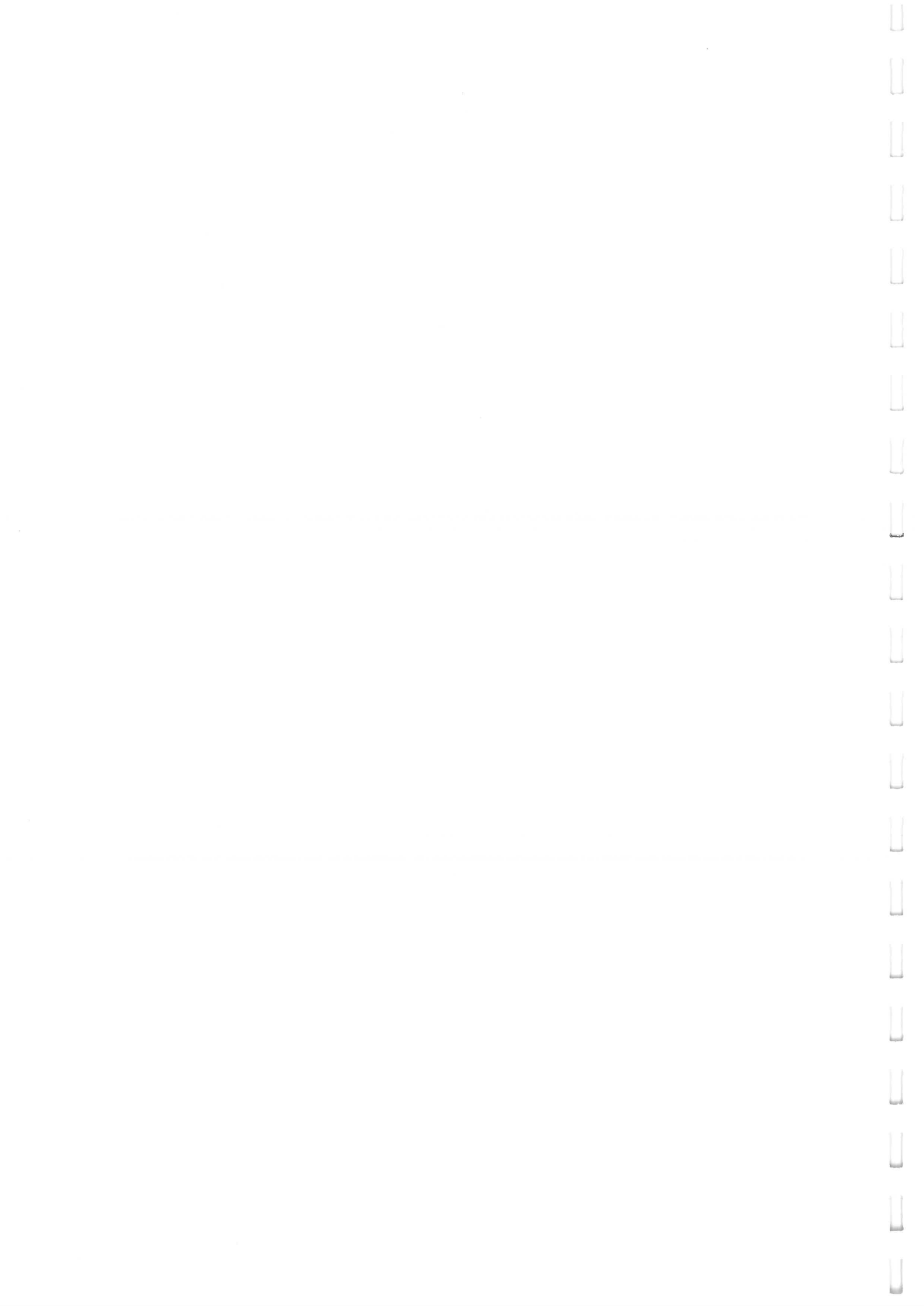
*1-5-1 : le contexte* : l'eau non consommable début 2022 pendant 6 mois en raison de présence élevé de pesticides explique l'inquiétude des habitants : aussi, la demande de prolonger la durée d'enquête et d'organiser une réunion publique était parfaitement légitime. La prolongation jusqu'au 27 /01/23 soit 33 jours d'enquête a permis également de présenter et d'échanger sur le dossier devant près de 120 personnes le 25/01/23 pendant plus de 2H30.

J'estime que chacun a pu avoir le temps pour s'exprimer et mieux connaître les enjeux du dossier.

*1-5-2 : la communication* : les lettres/pétition et des courriers regrettent un manque d'information, la gestion 2022 de la « crise », souhaitent connaître le futur contrôle des pratiques agricoles et pour certains la création d'un comité de suivi.

Je pense aussi que le comité du syndicat des eaux n'arrive pas totalement à échanger tant avec les élus qu'avec les associations locales ou les habitants. Ce manque s'est accentué en 2022 avec un écart entre le savoir faire et le faire savoir. Il m'apparaît nécessaire d'associer syndicat, élus, associations et agriculteurs au moins une fois par an pour informer et discuter les actions menées et les résultats obtenus pour assurer la distribution d'une eau de qualité.

*1-5-3 : le périmètre de protection* Les lettres/pétition, des observations sur registre, des courriers sont favorables à ce que tout le périmètre rapproché soit en prairie permanente avec une interdiction d'utiliser tout produit phytosanitaire. Ils désirent la création d'un périmètre éloigné avec encadrement des pratiques agricoles.



Je constate que la surface du périmètre de protection est 5 fois plus importante que celle de 1992(arrêté initial) : elle passe en effet de 20 à près de 102 hectares Je note que tout produit phytosanitaire est interdit sur les PPR (périmètre de protection rapproché)a et PPRb qui représentent près de 48ha . Sur le PPRc (54ha) sont interdites les dérivés des matières actives Bentazone , Métolachlore et S-métolachlore qui sont précisément à l'origine des pollutions observées ces dernières années .De plus , l'arrêté (art11) prévoit qu'en cas de dégradation de la qualité de l'eau, l'autorisation donnée donnera lieu à la mise en place de prescriptions plus sévères.

J'estime que le dossier présenté est adapté à l'enjeu : l'écart s'explique par d'un côté un souci d'une garantie maximale (courriers, pétition) et de l'autre par une recherche d'une solution plus réaliste (projet d'arrêté).

#### *1-5-4 : les drains/fossés*

L'association 4 villages/1 commune, les lettres/pétition, des courriers veulent le remplacement des drains/fossés par des haies drainantes et filtrantes, craignant une pollution par infiltration.

Je constate que le mémoire technique a bien identifié et pris en compte les drains et fossés et que la couverture argileuse de 2 à 4 mètres limite fortement le risque de pollution. Toutefois, le rebouchage partiel du fossé profond situé au pied du coteau doit être envisagé. La disparition totale des drains et fossés se traduirait par des affleurements d'eau rendant toute gestion agricole problématique : le bénéfice attendu de cette hypothèse n'est pour moi pas démontré.

#### *1-5-5 : la qualité de l'eau*

Plusieurs commentaires s'inquiètent de cette qualité et de la fiabilité des analyses.

Cette inquiétude tout à fait compréhensible vu la situation début 2022 évoquée supra me paraît devoir être levée. Je souligne que le syndicat réalise en interne tous les mois une analyse des métabolites du métolachlore qui est à l'origine de la non-conformité de l'eau l'an passé ; de plus, plusieurs contrôles sont à la demande de l'ARS (agence régionale de santé) ou du syndicat assurés par des laboratoires agréés

Je trouve cette méthode en phase avec l'enjeu et elle permet si nécessaire une réactivité adaptée et rapide.

#### *1-5-6 : l'indemnisation*

Les requêtes individuelles présentent 2 visions opposées : pour certains, le principe pollueur/payeur doit être mis en place ; pour d'autres, l'indemnisation prévue sur 5 ans des agriculteurs concernés doit être envisagée sur un terme beaucoup plus long en raison de la perte financière consécutive à la suppression ou la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires.

Le principe d'une indemnisation des propriétaires de terrains inclus dans un périmètre de protection est légalement obligatoire (article L1321-3 du code de la santé publique). Il s'applique dans le département du Jura, siège du syndicat, conformément à un protocole d'accord signé le 07/07/2011 entre le Préfet, les Présidents du Conseil Départemental, de l'association des maires de France et de la chambre d'agriculture.

Je m'interroge au vu des contraintes demandées aux agriculteurs du périmètre (suppression des pesticides, réduction des apports d'azote) sur la possibilité d'une aide complémentaire. Je note avec satisfaction que le maître d'ouvrage entend avec l'appui de la Chambre d'agriculture mener une réflexion sur ce sujet.



## 1-7 Conclusion générale

Le dossier soumis à enquête publique contenait toutes les pièces utiles.

La publicité légale a été réalisée dans les journaux le Progrès et la Voix du Jura, les affichages réalisés dans les communes concernées et sur le site du syndicat des eaux. Le public a pu s'informer en mairies de Malans(70) et Thervay(39) ou sur le site dédié de la Préfecture du Jura.

J'ai veillé à la régularité de la procédure.

J'ai visité les lieux et écouté le maître d'ouvrage.

J'ai accueilli le public avec disponibilité et assuré une écoute attentive : j'ai alors perçu dès la première permanence une certaine inquiétude sur la qualité de l'eau non conforme pendant 6 mois en 2022 ce qui a justifié une prolongation d'enquête de 14 jours et la tenue d'une réunion publique d'information et d'échange.

J'ai approfondi la teneur des observations reçues et ai émis un avis motivé dicté dans le cadre de la mission d'enquête.

Ce dossier est compatible avec les schémas d'aménagement auxquels il est soumis et n'impacte pas l'environnement.

J'estime que le projet soumis à enquête publique propose des périmètres de protection immédiat et rapproché de nature à assurer la protection du puits et assurer une distribution d'eau de qualité.

Il appartiendra au maître d'ouvrage, responsable de traiter et de distribuer de l'eau destinée à être bue par ses abonnés et leurs familles de promouvoir un climat de confiance par une information régulière de toutes les parties concernées.



## II AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu l'étude du dossier soumis à enquête publique, les observations formulées par le public, les entretiens avec les personnes concernées, ma reconnaissance des lieux et les explications donnés par le maître d'ouvrage,

Vu la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement,

Vu les conclusions exposées supra,

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage,

Considérant la finalité et la globalité du projet,

J'ai l'honneur d'émettre un

### **AVIS FAVORABLE**

à déclarer d'utilité publique

**- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits de captage situé sur la commune de Thervey**

**- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits précité et l'institution des servitudes associées.**

Cet avis est assorti de la **réserve** suivante : mettre en place , après la parution de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection , une réunion annuelle entre le syndicat des eaux de Montmirey le Château ,le milieu associatif, les exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection, l'Agence Régionale de Santé et la Chambre d'agriculture .

Cette rencontre annuelle aura pour but d'échanger sur la qualité de l'eau distribuée, de s'assurer de l'effectivité de l'application de l'arrêté et de régler d'éventuelles difficultés rencontrées sur le terrain.

et d'une **recommandation** : veiller à combier partiellement le fossé profond situé au pied du coteau afin que la couverture argileuse imperméable du sol joue pleinement son rôle.

Fait à Dole le 11 février 2023  
Le commissaire enquêteur

Jacques Augier

